

Arrêt

n° 275 465 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. VANDERHAEGEN loco Me G. GASPART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise et de confession catholique. Tu es originaire de Kinshasa. Tu n'as aucune affiliation politique ou associative. Tu es étudiant.

À l'appui de ta demande de protection, tu invoques les faits suivants :

Tes parents et toi êtes adeptes d'une église de réveil. Néanmoins, il ne s'agit pas de la même, ce qui est mal accepté par tes parents.

En 2017, une de tes soeurs, Davina, décède suite à des problèmes de santé.

Le 14 février 2018, une autre de tes soeurs, Christivie, décède également suite à des problèmes de santé.

Suite à cela, ton père va voir le pasteur de son église qui lui dit que tu es sorcier. Ton père commence à te maltraiter.

En avril 2018, la situation à la maison devenant invivable pour toi, tu fuis chez le pasteur de ton église. Après un mois, au vu de la grossesse de l'épouse du pasteur, tu quittes le domicile. Tu pars t'installer dans l'église.

En août 2018, tu participes à un camp de basket, sport que tu pratiques régulièrement, à Kinshasa et cela durant deux mois. A l'issue de ce stage, tu apprends que tu es sélectionné par une école espagnole. Tu débutes les démarches avec ton coach pour obtenir ton visa.

Le 28 décembre 2018, tu quittes le Congo par voie aérienne avec ton propre passeport et un visa pour l'Espagne. En Espagne, tu intègres l'école. Mais, tout ne se passe pas bien. Tu décides donc de fuir vers la Belgique où tu as de la famille. C'est ainsi que tu arrives en juin 2019 en Belgique. Tu intègres rapidement un club de basket. Le 21 juin 2019, tu introduis une demande de protection.

A l'appui de cette demande, tu fournis ton passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, dans la mesure où tu étais mineur au moment de l'introduction de ta demande de protection et de ton entretien personnel, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient alors être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon tes déclarations, tu crains, en cas de retour au Congo, que ton père te harcèle et te tue car il t'accuse d'être responsable du décès de tes deux soeurs (note de l'entretien p.16). Néanmoins, tes propos ainsi que les informations objectives à notre disposition ne permettent pas de considérer ta crainte comme établie.

Ainsi, constatons qu'au vu des informations contenues dans le dossier de ta demande de visa, le Commissariat général ne croit pas que tu as une crainte envers ton père.

Premièrement, alors que tu as introduit ta demande de visa en décembre 2018, soit bien après les problèmes avec ton père et ta fuite du domicile familial, tu renseignes l'adresse familiale où vivent tes parents et à laquelle tu dis ne plus vivre depuis des mois (Cf. farde information sur le pays, demande visa

et dossier OE, déclaration et note de l'entretien p.12). Il est totalement incohérent que tu renseignes l'adresse à laquelle vivent tes parents alors que tu les fuis. Ceci jette le discrédit sur tes propos.

Ensuite, constatons que dans cette même demande de visa, se trouve une autorisation parentale datée du 18 octobre 2018, soit à nouveau bien après tes problèmes avec ton père et ta fuite du domicile familial, dans laquelle tes parents attestent qu'ils t'autorisent à quitter le pays et à ce que le coach en Espagne devienne ton tuteur légal durant 5 ans. Ce document est signé par chacun de tes parents, légalisé et accompagné par la carte d'identité de chacun de tes parents. A nouveau, il est totalement incohérent que ceux-ci t'aident à quitter le pays pour intégrer une école de basket au vu de la relation que tu décris avoir avec ton père. Ceci continue de jeter le discrédit sur tes propos.

Et enfin, toujours dans ta demande de visa, se trouve un acte de naissance te concernant daté du mois d'octobre 2018, établi à la demande de ton père. C'est également le cas du certificat de non appel daté du 24 octobre 2018, de l'acte de signification d'un jugement daté du 17 septembre 2018, ainsi que du compte rendu de l'audience publique du 17 septembre 2018 durant laquelle ton père vient solliciter l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance te concernant. Il y est clairement indiqué que ton père était présent à l'audience. Il est totalement incohérent que ton père fasse des démarches pour t'aider à obtenir ton visa alors que tu signales que celui-ci a l'intention de te tuer. Ceci achève de discréditer tes propos sur ta relation avec tes parents et plus spécifiquement avec ton père. Partant, ta crainte envers ce dernier n'est pas considérée comme crédible.

Tu expliques que tes parents ne savent pas lire, qu'ils n'ont pas compris ce qu'il se passait et qu'il a suffi que tu te présentes à la commune avec ton coach car ce dernier connaît des gens qui y travaillent. Néanmoins, au vu du nombre de documents et de ton explication peu détaillée, celle-ci ne convainc pas le Commissariat général. Ajoutons qu'au vu de la relation que tu dis avoir avec tes parents, rien n'explique que ceux-ci aient donné une copie de leur carte d'identité dans le cadre de démarches effectuées pour toi.

Au vu de ces éléments le Commissariat général ne croit pas que tu as une crainte que ton père te tue car il te reproche la mort de tes soeurs. Partant, les mauvais traitements que tu dis avoir vécus de la part de ton père dans ce même cadre sont également écartés. Tu n'invoques aucune autre crainte.

S'agissant de ton passeport, il atteste de ton identité et de ta nationalité, mais également de l'obtention d'un visa pour venir en Espagne. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à tes déclarations et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 juin 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Le Conseil n'estime pas du tout crédible que les parents du requérant aient entrepris l'ensemble des démarches pour qu'il obtienne un visa, sans en connaître la finalité. La partie requérante n'expose aucun élément convaincant permettant de croire à l'analphabétisme des parents du requérant. A supposer même qu'ils soient analphabètes, ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce, le Conseil estime totalement invraisemblable qu'ils aient signé une autorisation parentale et, surtout, que la mère du requérant se soit rendue à l'ambassade, dans l'ignorance totale du projet de voyage du requérant, grâce à la ruse de son entraîneur de basketball. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter la thèse qu'elle expose en termes de requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE

